

1  
UNDP  
Mali  
Bamako  
Le 04 Novembre 2015

DP/ PNUD Mali/ 2015

Bamako, le 04 Novembre 2015

Monsieur le Ministre,

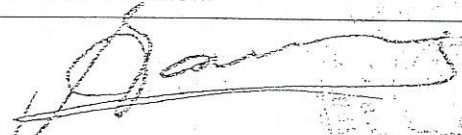
Objet : Transmission de Lettre d'Accord

Faisant suite à nos différents échanges, j'ai le plaisir de vous transmettre, ci-joint pour signature, la lettre d'accord qui définit les modalités par lesquelles le Ministère de la Réconciliation Nationale contribue à la réalisation du projet « Appui au renforcement de la Cohésion Sociale et au Dialogue Nationale ».

A l'effet de procéder rapidement à la mise en œuvre du projet, je vous prie de bien vouloir nous transmettre une copie signée de la lettre d'Accord.

J'ai confiance que la coopération entre le Ministère de la Réconciliation Nationale et le PNUD, déjà productive, ira en se renforçant notamment dans le cadre de la réconciliation nationale et la consolidation de la paix au Mali.

Veillez agréer Monsieur le Ministre l'assurance de ma haute considération.

  
Boubou Dramane Camara  
Directeur Pays

Zahabi Ould Sidi Mohamed  
Ministre de la Réconciliation Nationale  
Bamako/ Mali

CC : S.E.M. Abdoulaye DiOP, Ministre des Affaires Etrangères  
M. Cheickna Seydi Ahamady Diawara, Ministre de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine

Pièce jointe

Lettre d'Accord

Ministère de la Réconciliation Nationale  
BAMAKO  
S/N : 1476  
Date : 04/11/15

10/11

Monsieur le Ministre de la Réconciliation Nationale.

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « le PNUD ») au Mali et les représentants du Ministère de la Réconciliation Nationale en ce qui concerne la fourniture de services par ce dernier en vue de la réalisation du projet numéro 00086940 *Appui au Renforcement de la Cohésion Sociale à la promotion d'un dialogue national*, ainsi qu'il est énoncé à l'appendice 1 : Document de projet, pour lequel le PNUD a été choisi comme partenaire de réalisation.
2. Conformément au Document de projet et aux conditions énoncées ci-après, nous confirmons notre accord pour la mise en œuvre par le Ministère de la Réconciliation Nationale aux fins de la réalisation du projet, des activités ainsi qu'il est énoncé à l'appendice 2 : Description des activités (ci-après dénommé les « Activités »). D'étroites consultations auront lieu entre le Ministère de la Réconciliation Nationale et le PNUD sur tous les aspects desdites Activités.
3. Le Ministère de la Réconciliation Nationale endosse l'entière responsabilité de la mise en œuvre de toutes les Activités convenues d'un commun accord, avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à ses Règlements financiers et Règles de gestion financière.
4. Dans la mise en œuvre des Activités prévues en vertu de la présente Lettre d'accord, le personnel et les sous-traitants du Ministère de la Réconciliation Nationale ne doivent à aucun égard être considérés comme des salariés ou des agents du PNUD. Le PNUD décline toute responsabilité concernant les réclamations fondées sur des actes ou des omissions du Ministère de la Réconciliation Nationale ou de son personnel, ou de ses prestataires ou du personnel desdits prestataires, résultant de l'accomplissement des Activités, ou concernant toute plainte en cas de décès, dommages corporels, invalidité, dégâts matériels ou d'autres risques encourus par le Ministère de la Réconciliation Nationale et son personnel dans le cadre du travail accompli pour le projet.
5. Les sous-traitants, y compris les ONG sous contrat avec le Ministère de la Réconciliation Nationale, travaillent sous la supervision du représentant désigné du Ministère de la Réconciliation Nationale. Ces sous-traitants doivent rendre compte au Ministère de la Réconciliation Nationale de la façon dont ils s'acquittent des fonctions qui leur ont été attribuées.
6. À la signature de la présente Lettre d'accord, le PNUD effectuera les paiements au Ministère de la Réconciliation Nationale en respectant le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 : Échéancier des services, facilités et paiements.
7. Le Ministère de la Réconciliation Nationale ne doit prendre aucun engagement financier et n'engager aucune dépense qui résulterait en un dépassement du budget pour la mise en œuvre des Activités, tel qu'il est énoncé dans l'appendice 3. Le Ministère de la Réconciliation Nationale doit consulter périodiquement le PNUD sur l'état et l'emploi des fonds et informer promptement le PNUD chaque fois qu'il/elle aura connaissance d'une insuffisance du budget pour les Activités risquant de compromettre la pleine réalisation du projet, conformément à l'appendice 2. Le PNUD n'est en aucun cas tenu d'allouer des fonds au Ministère de la Réconciliation Nationale ni de rembourser les frais par lui engagés en sus du budget total tel qu'il figure dans l'appendice 3.
8. Le Ministère de la Réconciliation Nationale doit soumettre un rapport financier cumulatif pour chaque trimestre (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Ce rapport sera soumis au PNUD par l'intermédiaire du Directeur de pays du PNUD ou du Représentant résidant du PNUD dans les 30 jours à compter de ces dates. Il sera présenté conformément au format standard pour les rapports des dépenses du PNUD [dont un modèle est fourni par l'appendice 4]. Le PNUD inclura le rapport financier du Ministère de la Réconciliation Nationale dans le rapport financier du projet numéro 00086940 *Appui au Renforcement de la Cohésion Sociale à la promotion d'un dialogue national*.

9. Le Ministère de la Réconciliation Nationale doit présenter les rapports intermédiaires d'activité relatifs aux Activités qui pourront raisonnablement être demandés par le Responsable du projet dans l'exercice de ses fonctions.

10. Le Ministère de la Réconciliation Nationale doit remettre un rapport final dans les 12 mois suivant l'achèvement ou la cessation des Activités. Ce rapport comprendra la liste du matériel durable acquis par le Ministère de la Réconciliation Nationale et tous les états financiers audités ou certifiés et les pièces justificatives et registres y afférents concernant les Activités, conformément à ses Règlement financier et Règles de gestion financière.

11. Il sera disposé de l'équipement et des fournitures que le PNUD aura procurées ou financées selon les modalités convenues par écrit à cet égard entre le PNUD et le Ministère de la Réconciliation Nationale.

12. Toute modification apportée au Document de projet qui est susceptible d'affecter le travail effectué par le Ministère de la Réconciliation Nationale conformément aux dispositions de l'appendice 2 ne doit être recommandée qu'après consultation entre les parties.

13. Les Parties doivent veiller à ce que toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par la présente Lettre d'accord soient tranchées conformément aux dispositions appropriées du Document de projet et de ses révisions et conformément aux dispositions applicables des Règlement financier et Règles de gestion financière du Ministère de la Réconciliation Nationale et du PNUD.

14. Les modalités décrites dans la présente Lettre d'accord demeureront applicables jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à l'achèvement des Activités Ministère de la Réconciliation Nationale conformément aux dispositions de l'appendice 2, ou jusqu'à la résiliation de la présente Lettre d'accord effectuée par écrit (avec 30 jours de préavis) par l'une ou l'autre des parties. Le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 continue de s'appliquer tant que le Ministère de la Réconciliation Nationale continue de s'acquitter de ses obligations, sauf notification contraire donnée par écrit à celui-ci par le PNUD.

15. Tout solde de fonds non déboursés et non engagés après la fin des Activités doit être restitué au PNUD dans les 90 jours.

16. Tout amendement à la présente Lettre d'accord doit être établi par écrit, avec le consentement mutuel des parties.

17. Toute correspondance ultérieure concernant la présente Lettre d'accord, autres que les lettres d'accord signées et amendements y afférents, doit être adressée au Directeur de pays/Représentant résidant du PNUD, Immeuble Badala, Badalabougou, BP 120, Bamako.

18. Le Ministère de la Réconciliation Nationale doit informer le Directeur de pays/Représentant résidant du PNUD de toutes les actions qu'il entreprend dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente Lettre.

19. Le PNUD peut suspendre intégralement ou partiellement l'application du présent accord, moyennant un préavis écrit, dans le cas où des circonstances nouvelles mettraient en péril la bonne réalisation des Activités.

20. Tout différend entre le PNUD et Ministère de la Réconciliation Nationale découlant de la présente Lettre d'accord ou ayant trait à celle-ci qui ne pourrait être réglé par la négociation ou par tout autre mode de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque parti désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui présidera le tribunal. Si quinze jours

après la désignation des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'est pas nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre. Le tribunal établira son règlement intérieur, deux arbitres constituant le quorum à toutes fins, et les décisions seront prises sur accord de deux arbitres. Les dépenses afférentes au tribunal, évaluées par ce dernier, seront à la charge des deux parties. La sentence arbitrale sera motivée et sans appel et aura force exécutoire pour les deux parties.

21. Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir signer et renvoyer deux exemplaires de la présente Lettre à notre bureau. Votre acceptation constituera la base de la participation du Ministère de la Réconciliation Nationale à la réalisation du projet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le PNUD

Nom et Titre : Boubou Dramane Camara, Directeur Pays

Date :

Pour le Ministère de la Réconciliation Nationale

Nom et titre : Zahabi Ould Sidi Mohamed, Ministre.

Date : 04 NOV 2015

11/27

LETTRE D'ACCORD ENTRE  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET  
LE MINISTÈRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE LORSQUE LE PNUD FAIT FONCTION  
DE PARTENAIRE DE RÉALISATION

COMMENT UTILISER LA PRÉSENTE LETTRE D'ACCORD

- La présente Lettre d'accord doit être utilisée lorsqu'un ministère, une institution gouvernementale ou une organisation inter-gouvernementale (OIG) apporte sa contribution à l'exécution des activités du PNUD et que le PNUD fait fonction de partenaire de réalisation.
- La présente Lettre d'accord peut servir de modèle et être adaptée aux différentes situations dans lesquelles le PNUD conclut un accord avec les différents ministères, institutions gouvernementales ou OIG. Toutes ces clauses ne seront donc pas forcément applicables. Cependant, tout écart par rapport à cette Lettre standard doit être avalisé par le siège.

TERMINOLOGIE

1. Le présent Accord emploie la terminologie harmonisée conforme à la version révisée des Règlements financiers et règles de gestion financière du PNUD (Financial regulations and rules, FRR), qui introduisent des termes nouveaux ou redéfinis comme suit :
  - a. Le terme « exécution » se rapporte à l'appropriation et à la responsabilité générale des résultats des programmes du PNUD au niveau du pays, qui sont exercées par le gouvernement via l'organe gouvernemental de coordination, qui approuve et signe le plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays (CPAP) avec le PNUD. Toutes les activités relevant du CPAP sont donc exécutées à l'échelon national.
  - b. Le terme « réalisation » se rapporte à la gestion et à la production d'activités de programme visant à obtenir des résultats spécifiques, et plus particulièrement la mobilisation des contributions du PNUD et leur utilisation pour la production de résultats qui contribueront aux réalisations sur le plan du développement, tels que définis dans les plans de travail annuels (AWP).

Ces deux termes sont explicités dans la rubrique Cadre légal de la section Programme and Project Management Section des POPP (Règles et procédures des programmes et opérations).

2. Il importe de noter qu'au niveau de la gestion des projets, les termes « exécution » en dehors des modalités opérationnelles harmonisées, y compris des projets mondiaux et régionaux, et « réalisation » dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées ont la même signification, à savoir la gestion et la fourniture d'activités de projet visant à produire des résultats spécifiques, avec une utilisation efficiente des ressources. Le présent Accord emploie donc le terme « réalisation » conformément aux « modalités opérationnelles harmonisées » afin de couvrir également le terme « exécution » au niveau des projets sortant des modalités opérationnelles harmonisées. Plus précisément, toutes les références à une « Entité d'exécution » ont été remplacées par « Partenaire de réalisation ».
3. Lorsque la présente Lettre d'accord est utilisée hors des modalités opérationnelles harmonisées ou des pays CPAP, il convient de procéder aux changements suivants :
  - a. Exécution au lieu de Réalisation
  - b. Entité d'exécution au lieu de Partenaire de réalisation

## Appendice 2

### DESCRIPTION DES ACTIVITES

Numéro du projet : 000086940 Titre du projet : Appui au Renforcement de la Cohésion Sociale et le Dialogue National

Résultats devant être obtenus par le Ministère de la Réconciliation Nationale

Récapituler les résultats que devra obtenir le Ministère de la Réconciliation Nationale en précisant les produits attendus de lui.

- Au moins dix microprojets de résilience sont financés
- Trois (03) classes dans la commune de Haribomo sont réhabilitées et équipées
- Un (01) forum pour la paix et la Réconciliation à Dogo est organisé
- Neuf (09) ateliers de concertation des femmes des partis politiques pour l'appropriation de l'accord de paix sont effectués
- Huit (08) missions de suivi-évaluation sont effectuées

Travail devant être accompli par le Ministère de la Réconciliation Nationale

Décrire les activités devant être menées par le Ministère de la Réconciliation Nationale.

1. Microprojets de résilience
2. Réhabilitation et équipement de 3 classes dans la commune de Haribomo
3. Forum pour la paix et la Réconciliation à Dogo
4. Ateliers de concertation des femmes des partis politiques pour l'appropriation de l'accord de paix
5. Missions de suivi-évaluation.

### Description des contributions

Donner une description détaillée des contributions au projet par activité. Ces contributions peuvent porter sur le personnel, les contrats, la formation, l'équipement, divers dons et les subventions de faible montant.

- L'équipe de projet
- La papeterie
- Les matériels informatiques nécessaires pour l'exécution des travaux

### Annexes

Joindre, le cas échéant, les descriptifs des postes de consultants, les termes de référence des contrats, les spécifications techniques du matériel, les formulaires de candidature pour les formations, etc

- Les dépenses effectuées pour les services du personnel peuvent se limiter aux traitements, indemnités et autres prestations, y compris le remboursement de l'impôt sur le revenu et les frais de déplacement occasionnés par l'affectation au projet, les frais de déplacement en mission à l'intérieur du pays ou de la région du programme et les frais de rapatriement.
- Le PNUD sera tenu de fournir des services divers, tels que l'assistance administrative, les services de poste et de télégramme et le transport, qui pourront être requis par les membres du personnel du Ministère de la Réconciliation Nationale dans l'exercice de leurs fonctions.
- Des modifications peuvent être apportées à chaque section après consultation entre le PNUD et le Ministère de la Réconciliation Nationale, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les dispositions du Descriptif de l'appui au programme ou du Document de projet et qu'elles soient considérées comme servant l'intérêt du projet.

Appendice 3

Echéancier des services, facilités et paiements

Année : 2015

PRODUITS ESCOMPTÉS du plan de pays et indicateurs avec cibles annuelles	ACTIVITES PREVUES <i>Dresser la liste de toutes les activités à entreprendre au cours de l'année en vue de l'obtention des produits</i>	Calendrier				Budget prévu		Calendrier des paiements à effectuer par le PNUD				
		T1	T2	T3	T4	Descriptio n	Montant	T1	T2	T3	T4	
Augmentation au moins de 10% du revenu des bénéficiaires	Production Agricole			X			35 862 750				X	
	Reconstruction du système productif						13 777 250				X	
3 classes fonctionnelles	Réhabiliter et équiper les classes			X			49 640 000				X	
	400 femmes se sont appropriées du contenu de l'accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali				X		18 755 312				X	
200 personnes ont participé au forum à Dogo	Dialogue intercommunautaire			X			7 124 000				X	
	8 missions de terrain réalisées			X			7 065 600				X	
<b>Total</b>								<b>131 702 512</b>				<b>X</b>

Note :



## MODÈLE DE RAPPORT DES DÉPENSES DU PNOD

Période \_\_\_\_\_

PRODUITS ESCOMPTÉS pour le plan de pays et indicateurs avec cibles annuelles	ACTIVITÉS PRÉVUES <i>Dresser la liste de toutes les activités à entreprendre au cours de l'année en vue de l'obtention des produits</i>	Budget prévu		Paiements et dépenses		
		Description	Montant	Paiements reçus	Dépenses	Solde
		Total				